



**ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU NORD QUÉBÉCOIS (CSQ)**

ᐃᕐᕐ ᑕᓐᑎᓂᑦᑕ ᐱᓂᑦᑕ ᑲᑕᓐᑲᓂᑦᑕ

**ASSOCIATION OF EMPLOYEES OF NORTHERN QUEBEC**

ᑲ ᐱᑲ ᐱᑲᑲᑲᑲ ᐱᑲᑲᑲ ᐃᕐᕐ

## **STATUTS 2019**



## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

- Article 1 Constitution
- Article 2 Définitions
- Article 3 Buts
- Article 4 Juridiction et responsabilité civile
- Juridiction
  - Responsabilité civile
- Article 5 Siège social
- Article 6 Année financière
- Article 7 Affiliation et désaffiliation
- Affiliation
  - Désaffiliation de la centrale syndicale
  - Référendum sur la désaffiliation
- Article 8 Référendum

### CHAPITRE 2 MEMBRES

- Article 9 Adhésion des membres
- Article 10 Cotisations syndicales
- Article 11 Éligibilité et démission d'une fonction syndicale
- Éligibilité
  - Démission
- Article 12 Plaintes, suspension, exclusion et destitution
- Plaintes
  - Décision
  - Appel
  - Destitution d'un membre, autre qu'un membre du Comité exécutif, de ses fonctions syndicales

### CHAPITRE 3 STRUCTURES POLITIQUES

- Article 13 Congrès régulier et Congrès extraordinaire
- Composition
  - Mandats
  - Pouvoirs
  - Réunions
  - Congrès extraordinaire
  - Convocation
  - Langues
  - Quorum, droit de parole et droit de vote
  - Élection des membres du Comité exécutif

- Article 14 Conseil de secteur
- Composition
  - Réunions
  - Convocation
  - Quorum
  - Pouvoirs
- Article 15 Assemblée générale d'une école, d'un centre, d'un établissement ou d'un CPE
- Composition
  - Convocation
  - Quorum
  - Pouvoirs
- Article 16 Déléguée ou Délégué syndical et Déléguée ou Délégué syndical substitut
- Élection
  - Durée du mandat
  - Nomination
  - Fonctions générales de la Déléguée ou du Délégué syndical
  - Fonctions générales de la Déléguée ou du Délégué syndical substitut
- Article 17 Comité exécutif
- Composition
  - Pouvoirs
  - Réunions
  - Procès-verbaux et relevés de décisions
  - Décisions
  - Vote
  - Quorum
  - Durée du mandat
  - Mandats des membres du Comité exécutif
- Article 18 Destitution d'un membre du Comité exécutif
- Article 19 Comité autochtone
- Composition
  - Nomination des membres du Comité autochtone
  - Réunions
  - Convocation
  - Mandats

#### **CHAPITRE 4 RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES**

- Article 20 Négociations
- Définitions
  - Consultation
  - Les équipes de négociation
  - Les comités de négociation
  - Autorisation de déclarer une grève
  - Autorisation de signer une convention collective

#### **CHAPITRE 5 AMENDEMENTS AUX STATUTS**

- Article 21 Amendements aux statuts

## CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

### Article 1      Constitution

Celles et ceux qui adhèrent aux présents Statuts forment une association de salariés, au sens de la Loi, désignée sous le nom de « Association des employés du Nord québécois », ci-après désignée l'Association.

### Article 2      Définitions

- 2.01 **Catégories d'emplois.** Les membres de l'Association font partie de l'une des catégories d'emplois suivantes :
- a) personnel enseignant;
  - b) personnel de soutien scolaire;
  - c) travailleuses et travailleurs de CPE.
- 2.02 **Centrale.** La Centrale est la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).
- 2.03 **CPE.** Un CPE désigne un centre de la petite enfance.
- 2.04 **Déléguée ou délégué.** La déléguée ou le délégué syndical est un membre élu selon les modalités prévues à l'article 16.
- 2.05 **École.** Une école désigne généralement une bâtisse où est dispensé l'enseignement du secteur jeune.
- L'école désigne également une bâtisse où est dispensé l'enseignement professionnel et/ou aux adultes sous l'autorité d'une direction de centre, des services à l'éducation des adultes ou de son équivalent.
- 2.06 **Employée ou employé de soutien.** Une employée ou un employé de soutien est une personne engagée comme telle par un employeur et qui satisfait aux exigences de l'article 9.
- 2.07 **Enseignante ou enseignant.** Une enseignante ou un enseignant est une personne engagée comme telle par un employeur et qui satisfait aux exigences de l'article 9.
- 2.08 **Établissement.** Un établissement désigne une ou plusieurs bâtisses d'une localité où sont affectés un ou plusieurs employés de soutien, étant sous-entendu que la ou les bâtisses d'une localité dédiées à l'administration d'une commission scolaire, à la formation professionnelle, à l'éducation aux adultes ou une bâtisse où œuvrent des ouvriers d'entretien constituent des établissements distincts en autant que 7 membres du personnel de soutien y travaillent.
- 2.09 **Membre.** Les membres sont les personnes répondant aux critères énoncés à l'article 9.
- 2.10 **Regroupement sectoriel.** Par « Regroupement sectoriel », on entend soit la « Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) », la « Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) », la « Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ-CSQ) », ou le « Regroupement des unités catégoriels (RUC-CSQ) » ou toute autre regroupement sectoriel de la Centrale auquel pourrait être affiliée l'Association.
- 2.11 **Secteur.** Un secteur désigne tous les membres couverts par le même certificat d'accréditation. Nonobstant ce qui précède, les travailleuses et travailleurs de CPE font partie d'un même secteur. Il en va de même pour le personnel enseignant d'écoles de conseil de bande.
- 2.12 **Travailleuse ou travailleur de CPE.** Une travailleuse ou un travailleur de CPE est une personne engagée comme telle par un employeur et qui satisfait aux exigences de l'article 9.

### **Article 3      Buts**

Les buts de l'Association sont la défense et la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres, la négociation et l'application des conventions collectives, et ce, dans le contexte des particularités des milieux autochtones y compris celui découlant de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

### **Article 4      Juridiction et responsabilité civile**

- 4.1      **Juridiction.** L'Association est habilitée à représenter les personnes suivantes :
- a) celles qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un employeur et pour lesquelles l'Association détient un certificat d'accréditation ou est en instance d'accréditation;
  - b) celles qui sont en congé avec ou sans traitement auprès d'un employeur et pour lesquelles l'Association détient un certificat ou est en instance d'accréditation et qui se conforment aux présents Statuts;
  - c) celles qui appartenaient à l'une ou l'autre des catégories précédentes avant d'être suspendues, congédiées ou mises à pied, et pour lesquelles actions ou recours sont possibles;
  - d) celles jugées admissibles et acceptées par le Comité exécutif.
- 4.2      **Responsabilité civile.** L'Association s'engage à indemniser et à prendre fait et cause pour tout membre poursuivi et condamné par un tribunal, par le fait ou à l'occasion de l'exécution d'un mandat ou d'une fonction relevant de sa charge pourvu que :
- a) cette personne ait avisé immédiatement l'Association que de telles procédures étaient intentées contre elle;
  - b) cette personne n'ait admise aucune responsabilité;
  - c) cette personne cède à l'Association, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnisation, ses droits et recours contre les tiers et signe tous les documents requis par l'Association;
  - d) la poursuite ou la condamnation ne résulte pas d'une faute lourde et d'une négligence grossière ou d'une omission volontaire;
  - e) cette personne soit représentée et défendue par le procureur retenu par l'Association.

### **Article 5      Siège social**

Le siège social de l'Association est situé à Montréal.

### **Article 6      Année financière**

L'année financière commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

### **Article 7      Affiliation et désaffiliation**

- 7.01      **Affiliation.** L'Association peut s'affilier à toute centrale syndicale, organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.
- 7.02      **Désaffiliation de la centrale syndicale.** Pour être valide, une décision de désaffiliation doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres de l'Association. De plus, le processus ayant mené à la décision doit avoir respecté les règles du présent article.
- 7.03      Une proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation doit être présentée en Congrès ou en Assemblées générales dans tous les établissements. Un avis de motion à cette fin doit être transmis à chaque membre et à la Centrale au moins 30 jours avant la tenue du Congrès ou des Assemblées générales.

Avec l'avis de motion décrit au paragraphe précédent, l'Association envoie à la Centrale une copie de la convocation et de l'ordre du jour projeté du Congrès ou des Assemblées générales où il est question de désaffiliation.

Au Congrès ou à toute Assemblée générale où il est question de désaffiliation, l'Association doit accepter de recevoir des représentantes ou représentants de la Centrale qui lui auront fait la demande au préalable, et doit leur permettre d'exprimer leur opinion.

- 7.04 **Référendum sur la désaffiliation.** Un référendum sur la désaffiliation peut se tenir dans plusieurs écoles, centres, établissements ou CPE sur le territoire de l'Association en autant que les périodes de votation soient concomitantes.

Tous les membres cotisants doivent être informés par écrit des lieux et du moment du scrutin. Ces lieux et ce moment doivent être choisis de manière à faciliter le vote.

La personne agissant à titre de déléguée ou délégué syndical ou de déléguée ou délégué syndical substitut agit à titre de scrutatrice ou de scrutateur. Elle ou il doit être accompagné d'un témoin et doit permettre la présence, le cas échéant, d'une observatrice ou d'un observateur de la Centrale.

Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h 00 à 18 h 00 lors de la journée officielle de tenue du référendum.

À 18 h 00, la scrutatrice ou le scrutateur s'assure de fermer les portes donnant accès aux bureaux de scrutin. Elle ou il procède dès cet instant au dépouillement des votes. Après avoir obtenu les mêmes totaux lors de 2 comptages consécutifs, elle ou il inscrit les résultats sur la feuille de bilan et y appose sa signature ainsi que celle du témoin et, le cas échéant, de l'observatrice ou de l'observateur de la Centrale.

Après avoir communiqué les résultats aux bureaux de l'Association par téléphone, la scrutatrice ou le scrutateur envoie la feuille de bilan aux bureaux de l'Association par télécopieur ou courriel. De plus, elle ou il place tous les bulletins de vote dans une enveloppe qu'elle ou il s'assurera d'envoyer à l'Association par courrier recommandé lors de la prochaine journée ouvrable.

La présidente ou le président reçoit toutes les feuilles de bilan et procède à la mise en commun des résultats. Elle ou il communique le résultat final à la Centrale aussitôt.

Le vote postal et le vote de porte à porte sont proscrits.

## **Article 8 Référendum**

- 8.01 **Référendum.** Suite à la réception d'une pétition signée par 20 % des membres à cet effet, l'Association doit tenir un référendum. Les modalités de la tenue d'un référendum sont déterminées par le Comité exécutif. Les décisions par référendum se prennent à la majorité des voix exprimées.

- 8.02 Le Comité exécutif peut décider de la tenue d'un référendum.

## CHAPITRE 2 : MEMBRES

### **Article 9 Adhésion des membres**

- 9.01 Pour devenir et demeurer membre, il faut remplir les conditions suivantes :
- a) être un « salarié » au sens du *Code du travail* ou un « employé » au sens du *Code canadien du travail*;
  - b) être une personne couverte par l'un des certificats d'accréditation détenus par l'Association;
  - c) avoir payé personnellement la cotisation significative de 2 \$ ou, selon le cas, de 5 \$;
  - d) avoir signé une carte d'adhésion ou le formulaire d'adhésion syndicale;
  - e) être accepté par le Comité exécutif;
  - f) payer la cotisation syndicale et toute autre redevance exigée par le syndicat;
  - g) se conformer aux Statuts, Politiques et Règlements de l'Association.
- 9.02 Lorsqu'un membre régulier est nommé responsable d'école, il perd son statut de membre mais demeure couvert par les dispositions de la convention collective pour la durée de son mandat.

### **Article 10 Cotisations syndicales**

- 10.01 Le taux de cotisation syndicale régulier est fixé à 2 % du revenu effectivement gagné en lien avec l'unité ou les unités de négociation concernées. Dans le cas où un membre est rémunéré directement par l'Association, la cotisation syndicale régulière s'applique.
- 10.02 Par référendum, congrès régulier ou congrès extraordinaire, l'Association peut décréter le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale. Cependant, celle-ci n'est exigible que des membres.

### **Article 11 Éligibilité et démission d'une fonction syndicale**

- 11.01 **Éligibilité.** Pour être éligible à une fonction syndicale, la personne doit être une ou un membre de l'Association et ne pas avoir dans ses tâches habituelles ou occasionnelles de fonction ou tâche de direction.
- 11.02 **Démission.** Toute démission d'un membre de ses fonctions syndicales est envoyée dès que possible par écrit à la Secrétaire-trésorière ou au Secrétaire-trésorier de l'Association qui en accuse réception et en informe le Comité exécutif.

Si la ou le membre démissionne en cours de mandat et qu'elle ou il était libéré pour assumer cette fonction, celle-ci ou celui-ci devra rembourser à l'Association toute somme réclamée par l'employeur pour la période pendant laquelle elle ou il n'occupait plus cette fonction à moins de circonstances exceptionnelles.

### **Article 12 Plaintes, suspension, exclusion et destitution**

- 12.01 **Plaintes.** Tout membre ou groupe de membres de l'Association peut porter plainte contre un membre de l'Association pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) un manquement grave aux Statuts et Règlements de l'Association;
  - b) un préjudice moral ou matériel causé à l'Association;
  - c) une situation occasionnant un conflit d'intérêts;
  - d) tout autre motif grave non prévu dans les présents Statuts.
- 12.02 La plainte doit être envoyée à la Présidente ou au Président ou à la Secrétaire-trésorière ou au Secrétaire-trésorier de l'Association qui, après en avoir accusé réception auprès du membre qui a porté plainte et du membre visé par la plainte, la portera à l'attention du Comité exécutif. Celui-ci



doit faire enquête et rendre sa décision dans un délai de 90 jours. Le Comité exécutif peut référer l'enquête à l'externe. Dans ce cas, le délai de 90 jours doit tout de même être respecté.

- 12.03 **Décision.** Après enquête, le Comité exécutif décide :
- a) de rejeter la plainte;
  - b) d'imposer une sanction disciplinaire appropriée;
  - c) de suspendre le membre pour une durée déterminée;
  - d) d'exclure le membre de l'Association.
- 12.04 Toute décision du Comité exécutif concernant une plainte est communiquée verbalement et doit être envoyée par écrit au membre en cause dans les 5 jours qui suivent la date de la décision.
- 12.05 **Appel.** Si le membre n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il peut en appeler de cette décision. L'appel est logé verbalement et par écrit à la Présidente ou au Président ou à la Secrétaire-trésorière ou au Secrétaire-trésorier de l'Association dans les 20 jours qui suivent la date de la décision.
- 12.06 Dès que la demande d'appel est connue de la Présidente ou du Président ou de la Secrétaire-trésorière ou du Secrétaire-trésorier, le Comité exécutif forme un Comité d'arbitrage composé des 3 personnes suivantes choisies à l'intérieur d'un délai de 30 jours :
- a) une personne membre choisie par le membre mis en cause. Si le délai de 30 jours n'est pas respecté, l'appel est rejeté;
  - b) une personne choisie par le Comité exécutif;
  - c) une personne choisie par la Centrale.
- Ce comité d'arbitrage est maître de sa régie interne. Sa décision doit être rendue dans les 60 jours suivant la formation du Comité d'arbitrage et est exécutoire.
- 12.07 Durant le processus d'appel, la décision du Comité exécutif est suspendue.
- 12.08 **Destitution d'un membre, autre qu'un membre du Comité exécutif, de ses fonctions syndicales.** Le Comité exécutif peut destituer de ses fonctions syndicales tout membre, autre qu'un membre du Comité exécutif, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- a) un manquement grave aux statuts et aux règlements de l'Association;
  - b) un manquement à ses devoirs;
  - c) un préjudice causé à l'Association.

Les procédures d'appel prévues précédemment s'appliquent à cette clause.

## CHAPITRE 3 : STRUCTURES POLITIQUES

### Article 13 Congrès régulier et Congrès extraordinaire

13.01 **Composition.** Les représentantes et représentants officiels du Congrès régulier sont :

- a) les membres du Comité exécutif;
- b) les déléguées ou délégués syndicaux des écoles et centres (y incluant les déléguées ou délégués régionaux de l'éducation aux adultes et les déléguées ou délégués régionaux de la formation professionnelle), établissements et CPE.

Si une déléguée ou un délégué syndical ne peut participer au Congrès, ni son substitut, la représentant le représentant remplaçant doit être élu en assemblée générale.

Les membres du Comité autochtone sont invités en tant qu'observatrices ou observateurs avec droit de parole uniquement.

Le Congrès peut admettre à ses séances à titre d'observateurs :

- les personnes invitées de l'Association;
- les employées et employés de l'Association.

Chaque représentante ou représentant officiel au Congrès dispose d'un nombre de mandat selon ce qui est prévu à la clause suivante.

13.02 **Mandats.** Afin de déterminer la délégation officielle, le nombre de membres par école, centre, établissement ou CPE est établi en fonction du plan d'effectif de l'employeur ou, si le plan d'effectif n'est pas disponible, du nombre de postes réguliers.

Chaque représentante ou représentant officiel dispose du nombre de mandats suivants :

- a) membres du Comité exécutif : un mandat;
- b) membres du personnel de soutien de la CSK : un mandat. Un mandat supplémentaire s'il y a plus de 26 membres dans l'établissement et un mandat additionnel si l'établissement compte plus de 50 membres;
- c) membres du personnel de soutien de la CSC : un mandat. Un mandat supplémentaire s'il y a plus de 17 membres dans l'établissement et un mandat additionnel si l'établissement compte plus de 35 membres;
- d) membres du personnel enseignant de la CSK : un mandat et un mandat additionnel si l'école compte plus de 31 membres;
- e) membres du personnel enseignant de la CSC : deux mandats et un mandat additionnel si l'école compte plus de 50 membres;
- f) membres des CPE : un mandat et un mandat additionnel si le CPE compte 17 membres ou plus;
- g) membres d'une école gérée par un Conseil de bande : un mandat et un mandat additionnel si l'école compte plus de 20 membres;
- h) membres des secteurs aux adultes : un mandat;
- i) membres de la formation professionnelle : un mandat.

13.03 **Pouvoirs.** Le Congrès est l'instance suprême de l'Association. Il détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les grandes priorités. Exceptionnellement, il peut aussi établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats. Plus particulièrement, le Congrès :

- a) dispose de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) adopte et peut modifier les présents Statuts;
- c) adopte et peut modifier des règlements pour la bonne marche de l'Association;
- d) reçoit le rapport d'activités du Comité exécutif et de tout autre comité formé par lui et en dispose;
- e) élit les membres du Comité exécutif;
- f) étudie et adopte les états financiers parus depuis le dernier Congrès et dispose des rapports du vérificateur;

- g) nomme un vérificateur;
- h) peut étudier et modifier les prévisions budgétaires préparées et adoptées par le Comité exécutif;
- i) peut former des comités et en nommer les membres;
- j) peut exiger des rapports sur toutes les activités de l'Association;
- k) décide d'un référendum sur toute question qu'il juge pertinente;
- l) décide de sa procédure;
- m) peut décréter le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale.

13.04 **Réunions.** Le Congrès régulier a lieu tous les 3 ans durant l'année scolaire.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles rendant impossible la tenue du Congrès régulier, les représentantes ou représentants officiels du Congrès régulier peuvent, dans la phase préparatoire du Congrès, décider par référendum de permettre au Congrès régulier d'exercer certains de ses pouvoirs sans que les représentantes ou représentants officiels soient réunis en un même lieu. Une telle décision est valide seulement dans le cas où elle est acceptée par une majorité des 2/3 des représentantes ou représentants officiels au Congrès régulier qui exercent leur droit de vote.

13.05 **Congrès extraordinaire.** Un Congrès extraordinaire peut être convoqué en tout temps par le Comité exécutif ou lors de la réception d'une pétition à cet effet signée par au moins 50% des membres.

Le Congrès extraordinaire est composé des membres du Comité exécutif et des déléguées ou délégués syndicaux.

Le Congrès extraordinaire peut se tenir en personne ou par téléphone. S'il a lieu par téléphone, les membres d'une même communauté devront être présents dans un même endroit.

Les pouvoirs du Congrès extraordinaire sont :

- a) de disposer de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) amender les présents Statuts.

Les autres modalités du Congrès extraordinaire seront décidées par le Comité exécutif.

13.06 **Convocation.** La convocation du Congrès régulier doit être envoyée à la déléguée ou au délégué syndical par courrier, par télécopie ou par courriel dans toutes les langues de l'Association au moins 60 jours à l'avance.

Les inscriptions au Congrès doivent être envoyées au bureau de l'Association au moins 45 jours avant le début du Congrès.

L'ordre du jour projeté est envoyé à la déléguée ou au délégué syndical par courrier, par télécopie ou par courriel dans toutes les langues de l'Association au moins 2 semaines à l'avance.

La réception de la convocation et de l'ordre du jour doit être vérifiée par la Directrice ou le Directeur de secteur.

13.07 **Langues.** Le Congrès régulier se déroule en 4 langues - français, anglais, inuktitut et cri - sur demande des représentantes ou représentants officiels au Congrès régulier.

13.08 **Quorum, droit de parole et droit de vote**

A) **Quorum.** Le quorum du Congrès régulier est constitué de la majorité de ses représentantes et représentants officiels inscrits.

B) **Droit de parole et droit de vote.** Les représentantes et représentants officiels ont droit de parole et droit de vote. Les observatrices et observateurs n'ont ni droit de parole ni droit de vote.

### 13.09 Élection des membres du Comité exécutif

- A) **Comité d'élection.** Le Comité d'élection se compose d'une Présidente ou d'un Président et d'une ou d'un responsable d'élection par secteur, choisis par le Comité exécutif. Il est préférable que ces personnes ne soient pas des représentantes ou représentants officiels au Congrès régulier. Toutefois, si une de ces personnes est une ou un membre participant au Congrès régulier et qu'elle est mise en candidature à l'un ou l'autre des postes, elle doit démissionner du Comité d'élection et le Comité exécutif voit à la remplacer.
- B) **Bulletins de vote.** Le Comité d'élection prépare des bulletins pour chaque poste, les distribue et les recueille. Chaque représentante ou représentant officiel au Congrès vote pour la candidate ou le candidat de son choix. Le dépouillement des scrutins se fait sous la responsabilité du Comité d'élection qui en communique le résultat aux représentantes et représentants au Congrès.
- C) **Procédures de vote.** Dans toute phase de la procédure d'élection, s'il est nécessaire de voter parce qu'il y a plus d'une candidate ou candidat, ce vote est tenu au scrutin secret. La candidate ou le candidat obtenant la majorité absolue des votes est la candidate ou le candidat élu.

Si aucune des candidates ou aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, un 2<sup>e</sup> scrutin est tenu en éliminant la candidature ayant obtenu le moins de votes. Au besoin, la procédure est reprise pour un 3<sup>e</sup> scrutin et la candidate ou le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes est élu même si elle ou il n'a pas obtenu la majorité absolue.

Dans le cas où 2 candidates ou candidats ayant le plus grand nombre de votes obtiennent le même nombre de votes, il y aura autant de tours de scrutin que nécessaire pour que l'une ou l'un des deux obtienne la majorité absolue.

- D) **Postes électifs.** Tous les membres du Comité exécutif sont élus lors du Congrès régulier. L'élection a lieu sous l'égide du Comité d'élection. La Présidente ou le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président et la Secrétaire-trésorière ou le Secrétaire-trésorier sont élus par toutes les représentantes et tous les représentants officiels au Congrès régulier. Les Directrices ou Directeurs de secteur sont élus par les représentantes et représentants officiels de leur secteur.
- E) **Mises en candidature.** Seuls les membres réguliers participant au Congrès régulier sont éligibles à l'un ou l'autre des postes. De plus, pour être éligible, le membre qui désire poser sa candidature ne doit pas avoir de dette envers l'Association.

Pour être candidate ou candidat à l'un ou l'autre des postes, la ou le membre doit être proposé par une ou un autre membre et appuyé par 2 autres membres, de plus elle ou il doit avoir accepté sa mise en candidature. Une candidate ou un candidat peut poser sa candidature à plus d'un poste.

Toute candidature doit parvenir à la Présidente ou au Président du Comité d'élection au plus tard 30 jours avant la date de l'ouverture du Congrès régulier. Aucune candidature ne sera acceptée après ce délai.

Toute candidature doit être accompagnée d'une lettre de présentation d'un maximum de 400 mots (basée sur la langue française) à l'intention des représentantes ou représentants officiels au Congrès.

La Présidente ou le Président du comité d'élection affiche toutes les candidatures dès l'ouverture du Congrès régulier à l'entrée de la salle d'assemblée.

Dans le cas où une proposition d'amendement aux statuts visant la composition du Comité exécutif est adoptée, le Comité d'élection permettra aux candidates et candidats touchés, sur le plancher du Congrès, d'ajuster leur candidature pour prendre en considération cet amendement

dès le Congrès où il a été adopté. Étant entendu que la ou les candidatures ne pourront être posées que sur un ou des postes touchés et initialement visés lors de la mise en candidature.

Si aucune candidature n'a été reçue pour un ou plusieurs postes dans le délai prévu au 3<sup>e</sup> alinéa du présent paragraphe, une nouvelle période de mise en candidature pour les postes en question est ouverte du début du Congrès jusqu'au retour de la pause du dîner du 2<sup>e</sup> jour du Congrès.

- F) **Présentation.** Chaque candidate ou candidat disposera de 5 minutes pour adresser la parole aux représentantes ou représentants officiels au Congrès régulier avant le vote.

De plus, suite aux présentations des candidates ou candidats à tous les postes, une période d'une durée maximale de 45 minutes sera mise à la disposition des représentantes ou représentants officiels au Congrès régulier pour poser des questions aux candidates ou candidats.

De plus, suite à la période de questions, les candidates et candidats à tous les postes disposent de 3 minutes pour résumer leur position dans une allocution aux représentantes ou représentants officiels au Congrès régulier avant le début de la période de vote.

- G) **Procédure d'élection.** L'élection se déroule en 4 phases. Au besoin, à chacune de ces phases, la clause 13.07 C) s'applique.

A la première phase se fait l'élection de la Présidente ou du Président. Une candidate ou un candidat défait peut poser sa candidature à l'un ou l'autre des autres postes.

A la deuxième phase se fait l'élection de la Vice-présidente ou du Vice-président. Pour le poste de Vice-présidente ou de Vice-président, seuls sont éligibles les candidates ou les candidats d'une autre catégorie d'emplois que la Présidente ou le Président. Une candidate ou un candidat défait peut poser sa candidature à l'un ou l'autre des autres postes.

A la troisième phase se fait l'élection des Directrices ou des Directeurs de secteur. Toute candidate ou candidat doit appartenir au secteur concerné. Une candidate ou un candidat défait peut poser sa candidature au poste de Secrétariat-trésorerie.

A la dernière phase se fait l'élection de la Secrétaire-trésorière ou du Secrétaire-trésorier.

## **Article 14      Conseil de secteur**

- 14.01 **Composition.** Les Conseils de secteur sont composés des déléguées et délégués syndicaux du secteur concerné et de la Directrice ou du Directeur de secteur ou de la ou du mandataire conformément à la clause 17.10 D).

- 14.02 **Réunions.** Le Conseil de secteur se réunit au moins 2 fois par année.

- 14.03 **Convocation.** Lorsque le Conseil de secteur se réunit en personne, il est convoqué par un avis adressé à ses membres par courrier, par courriel ou par télécopie dans la ou les langues pertinentes au secteur au moins 3 semaines à l'avance. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour projeté.

Dans les cas de réunions téléphoniques, le Conseil de secteur est convoqué par un avis adressé à ses membres par courrier, par courriel ou par télécopie dans la ou les langues pertinentes au secteur au moins une semaine à l'avance. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour projeté.

Une réunion d'urgence par conférence téléphonique peut être tenue avec un avis de 48 heures adressé à ses membres par télécopie ou par communication téléphonique. Dans ce dernier cas, la convocation est accompagnée d'un ordre du jour.

Le Comité exécutif ou la Directrice ou le Directeur du secteur convoque les réunions du Conseil de secteur.

14.04 **Quorum.** Le quorum du Conseil de secteur est constitué des membres présents.

14.05 **Pouvoirs.** Les pouvoirs du conseil de secteur sont :

- a) faire des recommandations au Comité exécutif;
- b) recommander, en respect de l'article 20, les personnes qui seraient les membres du Comité de négociation du secteur;
- c) élire les membres des autres comités du secteur.

À l'occasion d'activités particulières, il peut s'associer aux autres secteurs.

#### **Article 15 Assemblée générale d'une école, d'un centre, d'un établissement ou d'un CPE**

15.01 **Composition.** L'Assemblée générale est composée de tous les membres d'une école, d'un centre, d'un établissement ou d'un CPE.

15.02 **Convocation.** La déléguée ou le délégué syndical peut convoquer les membres de son école, de son centre, de son établissement ou de son CPE par un avis affiché sur le tableau syndical ou par téléphone. À la demande d'au moins 50 % des membres d'une école, d'un centre, d'un établissement ou d'un CPE, la déléguée ou le délégué syndical doit convoquer une Assemblée générale. Normalement, une Assemblée générale doit être convoquée au moins 48 heures à l'avance. Cependant, des circonstances exceptionnelles peuvent réduire le délai de convocation.

15.03 **Quorum.** Le quorum d'une Assemblée générale est constitué des membres présents.

15.04 **Pouvoirs.** Elle planifie, organise et supervise toutes les activités syndicales de l'école, du centre, de l'établissement ou d'un CPE.

#### **Article 16 Déléguée ou Délégué syndical et Déléguée ou Délégué syndical substitut**

16.01 **Élection.** Les élections de la déléguée ou du délégué syndical et de la déléguée ou du délégué syndical substitut doivent se tenir en début de chaque année scolaire. Cependant, aucune élection ne se fait au cours d'une première période de 7 jours du début de l'année scolaire afin de permettre aux personnes salariées de se connaître et de permettre aux nouvelles personnes salariées de compléter les formalités afin de devenir des membres.

Au cours de la période de 23 jours suivant cette première période de 7 jours, les directions de secteur voient à ce que les élections aient lieu.

- A) Personnel enseignant du secteur régulier : les membres du personnel enseignant doivent élire une déléguée ou un délégué syndical et une déléguée ou un délégué syndical substitut par école telle que définie à la clause 2.05.
- B) Personnel enseignant du secteur aux adultes : les membres du personnel enseignant du secteur aux adultes doivent élire une déléguée ou un délégué syndical régional et une déléguée ou un délégué syndical régional substitut.
- C) Personnel enseignant de la formation professionnelle : les membres du personnel enseignant de la formation professionnelle doivent élire une déléguée ou un délégué syndical régional et une déléguée ou un délégué syndical régional substitut selon les modalités établies entre eux et leur direction de secteur.

- D) Personnel de soutien : les membres du personnel de soutien doivent élire une déléguée ou un délégué syndical et une déléguée ou un délégué syndical substitut par établissement tel que défini à la clause 2.08.
- E) Personnel des CPE : les membres de chaque CPE doivent élire une déléguée ou un délégué syndical et une déléguée ou un délégué syndical substitut.
- 16.02 **Durée du mandat.** La déléguée ou le délégué syndical et la déléguée ou le délégué syndical substitut demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, démission, destitution ou leur réélection au début de l'année scolaire suivante.
- 16.03 **Nomination.** Le Comité exécutif peut nommer temporairement la déléguée ou le délégué syndical et/ou la déléguée ou le délégué syndical substitut dans les cas où l'assemblée générale ne peut procéder à l'élection dans les délais prescrits au présent article.
- 16.04 **Fonctions générales de la déléguée ou du délégué syndical.**
- a) Elle ou il est le représentant officiel des membres de l'Association de sa catégorie d'emplois de son école, centre, établissement ou CPE;
  - b) Elle ou il est l'agent de liaison entre les membres de sa catégorie d'emplois de son école, centre, établissement ou CPE, la direction de son secteur et l'Association;
  - c) Elle ou il organise et préside l'assemblée générale de son école, centre, établissement ou CPE;
  - d) Elle ou il exécute les mandats que lui confie le Comité exécutif, le conseil de secteur, sa direction de secteur ou responsable politique, ou qui lui sont dévolus dans sa convention collective;
  - e) Elle ou il participe au Conseil de secteur et au Congrès de l'Association.
- 16.05 **Fonctions générales de la déléguée ou du délégué syndical substitut.**
- a) Elle ou il aide la déléguée ou le délégué syndical et exécute toute tâche confiée par cette dernière ou ce dernier;
  - b) En l'absence de la déléguée ou du délégué syndical, la déléguée ou le délégué syndical substitut remplace celle-ci ou celui-ci dans toutes ses fonctions.

## **Article 17 Comité exécutif**

- 17.01 **Composition.** L'Association est administrée par un Comité exécutif composé d'une Présidente ou d'un Président, d'une Vice-présidente ou d'un Vice-président, d'une Secrétaire-trésorière ou d'un Secrétaire-trésorier et des Directrices ou Directeurs de secteur.
- 17.02 **Pouvoirs.** Le Comité exécutif assume la gestion des affaires courantes de l'Association. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Comité exécutif doit respecter les priorités et décisions votées en Congrès. Plus particulièrement :
- a) il établit un Plan d'action en tenant compte des priorités votées en Congrès et en assure le contrôle et l'exécution;
  - b) il donne suite aux décisions prises en référendum;
  - c) il décide des dates et de la convocation de tout Congrès et en coordonne la préparation et l'organisation;
  - d) il fait au Congrès les recommandations qu'il juge utile;
  - e) il adopte les prévisions budgétaires;
  - f) il décide de la répartition des tâches et responsabilités des membres du Comité exécutif sous réserve des dispositions des présents Statuts en tenant compte, entre autres, des enjeux qui sont propres ou exclusifs au Nunavik ou à Eeyou Istchee en y associant en priorité ses membres issus du territoire visé;
  - g) il peut former des comités et en nommer les membres;
  - h) il consulte le Comité autochtone ou le Conseil de secteur avant de prendre une décision portant sur leurs mandats respectifs;
  - i) il dispose des recommandations des Conseils de secteur, du Comité autochtone et des assemblées générales lorsqu'il n'y a pas de conseil de secteur;
  - j) il voit à la bonne administration de l'Association;

- k) il voit à l'organisation et au fonctionnement des services rendus aux membres;
- l) il procède à l'admission, à la suspension ou à l'exclusion des membres;
- m) il place les fonds dans une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou caisse d'économie et désigne par résolution les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom de l'Association;
- n) il dispose de toute plainte concernant un membre de l'Association;
- o) il peut engager des employées ou employés ou louer des services;
- p) il autorise toutes les procédures légales ou autres que les intérêts de l'Association exigent sauf celles qui, suivant les présents Statuts, exigent une décision du Congrès;
- q) il peut acquérir, administrer, vendre, louer, échanger ou prêter des biens meubles et emprunter sur son crédit;
- r) il peut faire des dons à des mouvements et organisations qui poursuivent des objectifs conformes à ceux que l'Association poursuit en vertu de la loi et de ses Statuts, à condition que ces dons soient octroyés à même un poste budgétaire prévu à cette fin au budget;
- s) il peut amender les présents Statuts pour fins d'admission et d'accueil de nouveaux membres qui ne peuvent faire partie d'une unité d'accréditation existante, étant entendu que ces amendements devront être disposés lors du prochain Congrès régulier;
- t) il peut établir des politiques particulières;
- u) il fait les représentations nécessaires dans le cadre de la mise en place du gouvernement régional du Nunavik ou en Eeyou Istchee;
- v) tout en respectant les présents Statuts, il mandate, parmi ses membres, qui vont représenter l'Association auprès des instances de la Centrale, d'un regroupement sectoriel, ou autres;
- w) il étudie et adopte les états financiers, entre les Congrès, et dispose des rapports du vérificateur.

17.03 **Réunions.** Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que ses responsabilités l'exigent.

- A) Réunion en personne : les membres du Comité exécutif tiennent normalement au moins quatre réunions en personne par année. La première à la rentrée, la deuxième avant ou après la période des fêtes, la troisième vers la fin février ou début mars et la quatrième vers la fin de l'année scolaire. Lors d'une année de Congrès, le Comité exécutif peut tenir plus de réunions en personne. Le projet d'ordre du jour doit être envoyé en même temps que la convocation.
- B) Réunion téléphonique : au besoin, une réunion du Comité exécutif peut se tenir par téléphone. À moins de circonstances extraordinaires, la convocation doit être faite au moins 48 heures avant la tenue de cette réunion et l'ordre du jour fermé doit être communiqué simultanément.
- C) Réunion électronique : au besoin, une réunion du Comité exécutif concernant un point de consultation ou de décision peut se tenir au moyen de communications électroniques. Le délai de consultation doit être d'au minimum trois jours, sauf en cas d'urgence.

17.04 **Procès-verbaux et relevés de décisions.** Un procès-verbal et un relevé de décision doivent être rédigés après chaque réunion du Comité exécutif, peu importe le type de réunion.

Les relevés de décisions sont mis en ligne et envoyés aux déléguées et délégués syndicaux le plus rapidement possible. Les procès-verbaux sont mis en ligne le plus tôt possible après leur adoption.

17.05 **Décision.** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents en autant que le quorum soit atteint. La Présidente ou le Président de l'Association détient un vote prépondérant en cas d'égalité.

17.06 **Vote.** Les votes ont la signification suivante :

- A) Un vote « pour » signifie que la personne est en accord avec la proposition et qu'elle s'engage à défendre la décision prise en groupe;
- B) Un vote « contre » signifie que la personne est en désaccord avec la proposition, mais qu'elle se rallie à la majorité. Elle s'engage à défendre la décision prise en groupe à moins d'avoir inscrit sa dissidence. La dissidence doit avoir été annoncée durant la période délibérante puis être



exprimée au moment du vote. Elle devra par la suite être motivée par écrit. Cet écrit sera joint au procès-verbal et au relevé des décisions;

- C) Une « abstention » signifie que la personne n'a pas d'opinion sur la proposition, mais qu'elle se rallie à la majorité. Elle s'engage à défendre la décision prise en groupe.

17.07 **Quorum.** Le quorum pour les réunions du Comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres.

17.08 **Durée du mandat.** La durée du mandat de tous les membres du Comité exécutif est de 3 ans. Il débute au 1<sup>er</sup> juillet suivant le Congrès régulier et se termine au 30 juin suivant le Congrès régulier subséquent.

17.09 Dans le cas de démission, d'incapacité d'agir, de destitution ou du décès de tout membre du Comité exécutif, le Comité exécutif nomme une remplaçante ou un remplaçant, étant entendu que la personne remplaçante ne doit pas avoir de dette envers l'Association. Le mandat de cette remplaçante ou de ce remplaçant se termine à la date du retour de la personne remplacée ou, au plus tard, à la même date à laquelle se serait terminé le mandat de la personne remplacée.

#### 17.10 **Mandats des membres du Comité exécutif**

- A) **Présidente ou Président.** La Présidente ou le Président de l'Association est la Présidente ou le Président du Comité exécutif et du Congrès. Cependant, la présidence des assemblées du Comité exécutif ou du Congrès peut être déléguée à une autre personne.

Elle ou il est la représentante officielle ou le représentant officiel de l'Association.

Elle ou il représente officiellement l'Association auprès des instances de la Centrale.

Elle ou il coordonne la négociation.

Après consultation avec les membres du Comité exécutif, elle ou il convoque les réunions du Comité exécutif.

Elle ou il présente au Congrès un rapport détaillé de ses activités accomplies dans le cadre de ses mandats décrits au présent article.

Elle ou il présente le rapport d'activités du Comité exécutif au Congrès.

Elle ou il dirige les affaires de l'Association et en exerce la surveillance générale. Ce faisant, elle ou il est lié par les décisions du Congrès et du Comité exécutif auxquels elle ou il rend compte.

Elle ou il est responsable de l'organisation et de la supervision du travail des employées ou des employés.

Elle ou il est membre ex-officio du Comité Autochtone et des Conseils de secteurs.

Elle ou il signe, conjointement avec la Secrétaire-trésorière ou le Secrétaire-trésorier, les procès-verbaux de toutes les assemblées du Comité exécutif et du Congrès ainsi que les cartes de membres.

Elle ou il signe, conjointement avec la Vice-présidente ou le Vice-président, la Secrétaire-trésorière ou le Secrétaire-trésorier, ou, le cas échéant, l'employée ou l'employé mandaté à cet effet, les chèques et autres effets de commerce.

Elle ou il voit à ce que les personnes mandatées par l'Association s'acquittent de leurs tâches.

- B) **Vice-présidente ou Vice-président.** La Vice-présidente ou le Vice-président assiste la Présidente ou le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Elle ou il est déléguée officielle ou délégué officiel aux instances de la Centrale pour lesquelles l'Association peut déléguer au moins 2 personnes.

En cas de démission, d'incapacité, de refus d'agir ou de décès de la Présidente ou du Président ou à sa demande, la Vice-présidente ou le Vice-président assume ses fonctions et peut exercer ses pouvoirs jusqu'à ce qu'une nouvelle Présidente ou un nouveau Président soit nommé par le Comité exécutif conformément à la clause 17.09.

Elle ou il signe, conjointement avec la Présidente ou le Président, la Secrétaire-trésorière ou le Secrétaire-trésorier, ou, le cas échéant, l'employée ou l'employé mandaté à cet effet, les chèques et autres effets de commerce.

Elle ou il tient la Présidente ou le Président informé de ses actes et de ses décisions.

- C) **Secrétaire-trésorière ou Secrétaire-trésorier.** La Secrétaire-trésorière ou le Secrétaire-trésorier est de droit Secrétaire du Comité exécutif et du Congrès. Cependant, le secrétariat des assemblées du Comité exécutif ou du Congrès peut être délégué à une autre personne.

Elle ou il vérifie, fait approuver et signe les procès-verbaux de ces assemblées.

Elle ou il a la garde du secrétariat de l'Association et conserve tous les documents de celle-ci.

Elle ou il signe conjointement avec la Présidente ou le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président, ou, le cas échéant, l'employée ou l'employé mandaté à cet effet, les chèques et autres effets de commerce.

Elle ou il présente au Congrès et au Comité exécutif les états financiers.

Elle ou il voit à la perception des cotisations des membres.

Elle ou il fait vérifier les comptes de l'Association.

Elle ou il prépare le budget de l'Association.

Elle ou il s'assure de la représentation de l'Association auprès de tout Comité de péréquation.

Elle ou il accomplit tout autre mandat que le Comité exécutif ou le Congrès lui donne.

- D) **Directrice ou Directeur de secteur.** La Directrice ou le Directeur de secteur est la représentante ou le représentant officiel de son secteur au sein du Comité exécutif.

Elle ou il est la représentante ou le représentant officiel de son secteur auprès de l'employeur.

Elle ou il est la Présidente ou le Président du Conseil de secteur et membre ex-officio de tous les comités spécifiques à son secteur.

Elle ou il est membre du Comité de la commission ou du Comité des relations de travail.

Elle ou il convoque les réunions du Conseil de secteur. De plus, elle ou il est responsable pour son secteur :

- a) de la vie syndicale. Plus spécifiquement, elle ou il planifie, organise et supervise toutes les activités syndicales du secteur;
- b) de l'élection, du travail et de la formation des Déléguées ou des Délégués syndicaux;
- c) de la mise sur pied et du fonctionnement des comités spécifiques du secteur.

Elle ou il garde contact avec la Présidente ou le Président et la Vice-présidente ou le Vice-président concernant ses actions et ses décisions.

Elle ou il présente au Congrès un rapport détaillé de ses activités relatif aux mandats décrits au présent article.

Elle ou il est responsable de présenter les recommandations du Conseil de secteur au Comité exécutif et les décisions du Comité exécutif aux membres du Conseil de secteur.

Si le secteur compte moins de 90 membres, les mandats prévus à la présente clause sont dévolus, suite à une décision du Comité exécutif, à la Présidence ou à la Vice-présidence.

#### **Article 18      Destitution d'un membre du Comité exécutif**

- 18.01 Un membre du Comité exécutif peut être destitué pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- a) un préjudice grave envers l'Association, envers un ou des membres de l'Association, ou encore envers une ou un ou des employés de l'Association;
  - b) une absence sans raison valable au cours d'une année scolaire à au moins 2 réunions du Comité exécutif;
  - c) une absence sans raison valable au cours d'un mandat à au moins 2 instances à laquelle elle ou il avait été mandaté;
  - d) le refus ou l'incapacité d'accomplir ses devoirs et obligations;
  - e) le refus d'appliquer les décisions du Comité exécutif sans avoir inscrit sa dissidence au moment opportun.
- 18.02 Toute proposition de destitution doit parvenir aux membres du Comité exécutif, dont le membre visé, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion où cette proposition doit être débattue. Le membre visé pourra assister à cette réunion, accompagné ou non, afin de donner sa version des faits.
- 18.03 Si le membre visé par la proposition de destitution est la Présidente ou le Président, il incombera à la Vice-présidente ou au Vice-président de convoquer la réunion du Comité exécutif.
- 18.04 Pour prendre effet, une proposition de destitution doit être votée à l'unanimité des membres du Comité exécutif, à l'exception de la personne visée qui ne peut prendre part au vote.
- 18.05 Si le membre concerné avait une libération syndicale, celle-ci sera annulée le plus rapidement possible. Toute somme réclamée par l'employeur à partir de la date de l'annulation de la libération syndicale devra être remboursée par la personne concernée.
- 18.06 La décision de destituer un membre du Comité exécutif devra être motivée au prochain Congrès.
- 18.07 L'appel prévu à l'article 12 s'applique au présent article.

#### **Article 19      Comité autochtone**

19.01 **Composition.** Ce comité est formé de la Présidente ou du Président ainsi que d'une personne autochtone par secteur selon la nation concernée.

19.02 **Nomination des membres du Comité autochtone.**

Dans les 60 premiers jours de chaque triennat, le Comité exécutif procède à l'affichage des postes du Comité autochtone en tenant compte de la composition du Comité telle que prévue à la clause précédente. Cet affichage doit être d'une durée d'un minimum de 10 jours ouvrables.

Chacun des Conseils de secteur fait une recommandation au Comité exécutif qui verra à nommer les membres du Comité autochtone en tenant compte des recommandations des Conseils de secteur tel que prévu aux présents statuts.

19.03 **Réunions.** Ce comité doit se réunir au moins quatre fois par année dont au moins une fois en personne. Une réunion téléphonique est considérée comme une réunion.

- 19.04 **Convocation.** La Présidente ou le Président convoque les réunions. Elle ou il envoie l'ordre du jour, établi après consultation des membres du comité, en même temps que la convocation. À la demande de la majorité des membres du Comité, la Présidente ou le Président doit convoquer les membres du Comité à une réunion.
- 19.05 **Mandats.** Dans le respect de l'article 3, le Comité autochtone émet des avis, planifie, organise ou supervise des activités sur tout sujet touchant spécifiquement les Autochtones. La présidente ou le président fait rapport au Comité exécutif des activités du Comité autochtone.
- 19.06 Dans le cas de démission, d'incapacité d'agir, de destitution ou du décès de tout membre du Comité autochtone, le Comité exécutif procède à l'affichage du poste qui doit être d'une durée d'au moins 10 jours ouvrables. Le Comité exécutif procède à la nomination de la personne remplaçante en tenant compte de la recommandation du Conseil de secteur concerné. Le mandat de la personne remplaçante se termine à la même date à laquelle se serait terminé le mandat de la personne remplacée.

## CHAPITRE 4 : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

### Article 20      Négociations

#### 20.01 Définitions

- A) L'équipe de négociation désigne les personnes qui agissent comme porte-paroles, représentants et négociateurs aux tables de négociations.
- B) Le comité de négociation désigne les personnes qui agissent en soutien consultatif à l'équipe de négociation.
- C) Les tables de négociations sont celles qui couvrent les conventions collectives dont le personnel visé est membre de l'Association.

20.02 **Consultation.** Les membres de chacun des secteurs concernés doivent être consultés dans la phase préparatoire sur les enjeux de toute négociation à venir.

20.03 **Les équipes de négociations.** Les membres des équipes de négociation sont nommés par le Comité exécutif qui s'assure du respect des statuts et règlements de l'Association, de chacun des regroupements sectoriels concernés et de la Centrale.

20.04 **Les comités de négociation.** Les membres des comités de négociation sont nommés par les membres du Comité exécutif en prenant en compte les recommandations des Conseils de secteur tel que prévu à l'alinéa 14.05 b), ou à défaut de Conseil de secteur, de l'assemblée générale de l'unité de négociation concernée.

20.05 **Autorisation de déclarer une grève.** Une grève ne peut être déclarée que si elle a été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'Association qui sont compris dans le secteur concerné et qui exercent leur droit de vote.

Les membres concernés doivent être informés au moins 48 heures à l'avance de la tenue d'un tel scrutin secret.

20.06 **Autorisation de signer une convention collective.** La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'Association qui sont compris dans le secteur concerné et qui exercent leur droit de vote.

## CHAPITRE 5 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

### Article 21 Amendements aux Statuts

- 21.01 Les Statuts ne sont amendés ou abrogés que par le Congrès suite à un vote favorable de la majorité des représentantes ou représentants officiels du Congrès.
- 21.02 Toute proposition d'amendement ou d'abrogation doit être envoyée aux membres, via les délégués syndicaux, au moins 45 jours avant la tenue du Congrès et doit inclure l'objectif visé.
- 21.03 Une proposition d'amendement qui ne serait pas envoyée aux membres à cause de circonstances incontrôlables, dont la preuve incombe à la personne qui propose, doit être remise aux représentantes ou représentants officiels au Congrès lors de leur inscription.
- 21.04 Toute proposition d'amendement peut être amendée durant le Congrès.
- 21.05 À moins d'indication contraire, les amendements aux présents Statuts prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet suivant le Congrès où ils ont été adoptés.